MÉMOIRE

de la FNEEQ-CSN

en réponse au projet de loi nº 32 sur la liberté académique

dans le milieu universitaire

Introduction

Le rapport de la commission Cloutier a démontré l'importance de **mieux protéger la liberté académique au Québec**, en s'appuyant en grande partie sur la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* déposée en 1997 par l'UNESCO.

Introduction

Échec des directions d'établissement à assurer l'application des mécanismes existants pour protéger la liberté académique.

Dans les circonstances, **accueil plutôt favorable d'une loi** qui aurait pour objectif d'encadrer certaines obligations par voie législative.

Introduction

Cependant, le projet de loi tel que déposé nous apparaît **inacceptable en l'état**.

Doit mieux tenir compte des recommandations émises par la commission Cloutier.

Exige impérativement des amendements.

Articles 1 et 2
Objectifs et établissements visés

- La FNEEQ-CSN recommande d'élargir la portée du projet de loi **aux établissements collégiaux publics et privés**

- Ces établissements d'enseignement supérieur sont aussi confrontés aux mêmes défis et aux mêmes enjeux que les établissements universitaires.

Article 3 - Définition

- La définition retenue **est trop restrictive** et néglige des pans importants de ce concept.
  - AJOUT : « la liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle (…) ».

- La FNEEQ recommande d'utiliser la définition complète et internationalement reconnue de la liberté académique, c'est-à-dire **celle de l'UNESCO**.

- **Prendre fait et cause** pour les membres pris à partie par des tiers.

Article 4 – Adoption d'une politique

- La FNEEQ soutien l'obligation faite aux établissements de se doter d'une politique particulière sur la liberté académique.

- **Cependant** :
  - adoption de façon collégiale dans diverses instances
  - composition du conseil doit faire une place importante aux personnes chargées de cours
  - des questions concernant le mécanisme de traitement des plaintes

Article 4 – Adoption d'une politique

- La FNEEQ recommande d'ajouter :

  - La responsabilité de l'établissement de porter la politique à la connaissance de chaque nouveau membre

  - de prévoir ressources et outils pédagogiques pour soutenir les bénéficiaires de la liberté académique qui doivent aborder des sujets potentiellement sensibles

  -La reconnaissance que les membres de la communauté étudiante bénéficient de la liberté d'apprendre

Article 5 – Nomination d’une personne responsable

- Nous accueillons favorablement la désignation d’une personne responsable de la mise en œuvre de la politique sur la liberté académique au sein de chaque établissement

Article 6 – Responsabilités du ministre

- Bien que le rapport de la commission Cloutier indique que « le ministre devrait également assister les établissements dans l'élaboration de leur politique », nous estimons qu'il doit s'en tenir à émettre les conditions générales qui encadrent leurs devoirs et leurs obligations dans le cadre de la présente loi et non pas en fixer le contenu normatif

Article 6 – Responsabilités du ministre

- Considérer comme **suspecte toute intervention de l'État** dans l'enseignement supérieur puisqu'il peut s'agir d'une menace directe à la liberté académique.

- La FNEEQ recommande **d'abroger l'article 6 tel que libellé et de le modifier** en s'inspirant de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur,* de façon à émettre uniquement les conditions générales qui encadrent les devoirs et les obligations des universités.

Articles 7 à 11 – Mise en application de la loi

- Pas d’intervention particulière

Autres remarques

- **Collégialité** : la collégialité constitue la condition fondamentale de réalisation de la liberté académique. On constate un effritement de cette collégialité, le plus souvent en raison des agissements de directions clientélistes

- **La stabilisation du financement pour l'indépendance des établissements :** cégeps et universités doivent maintenir en tout temps leur indépendance à l'égard des gouvernements et des institutions, dont les entreprises privées, pour préserver la liberté académique

Autres remarques

- **Cyberharcèlement** : les établissements devraient ainsi appliquer avec plus de rigueur les politiques de prévention du harcèlement, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux

- **Équité, diversité et inclusion** : La FNEEQ tient à rappeler qu'il reste encore des efforts substantiels à faire afin de lutter contre les inégalités en éducation et, particulièrement, en enseignement supérieur

Conclusion

- En conclusion, si la FNEEQ est en faveur du projet de loi n° 32, elle considère cependant que sa première mouture nécessite des correctifs majeurs afin de répondre aux attentes du milieu.

  - rendre le droit à **la liberté académique supérieur aux autres obligations juridiques** des enseignantes et des enseignants
  - Retenir **la définition de l'UNESCO**, ou celle suggérée par la commission Cloutier, qui inclut la protection contre la « censure institutionnelle »
  - **Retirer pouvoirs très larges que la ministre s'arroge** à l'article 6 du projet de loi

fneeq CSN

Fédération nationale
des enseignantes et
des enseignants
du Québec